Association des Maires et Adjoints de la Sarthe

Organisation des élections

Réforme des institutions

15 janvier 2013

Daniel COGNE - Société POLYVALENCES

- Différents scrutins
  - Politiques
    - élections présidentielles
    - élections législatives
    - élections sénatoriales
    - élections du Parlement européen
    - élections des conseillers territoriaux
    - élections municipales et délégués intercommunaux
    - référendums
  - Professionnels
    - élections prud'homales

Élections au suffrage universel direct ou indirect

- Modes de scrutin
  - Suffrage universel → corps électoral constitué par tous les citoyens ayant la capacité électorale (# suffrage censitaire)
    - direct : le corps électoral vote lui-même pour le(s) candidat(s) à élire (ex : Président de la République)
    - indirect : le corps électoral désigne un collège restreint de personnes élues (« grands électeurs ») qui élisent à leur tour le ou les représentants (ex : sénateurs)
  - Scrutin majoritaire - proportionnel – mixte
    - majoritaire : le ou les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages sont élus
      - pas de représentation des tendances minoritaires
      - donne une majorité plus stable
    - proportionnel : les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque liste
      - représentation de toutes les tendances
      - difficultés plus grandes à gouverner
    - mixte : mélange des deux modes de scrutin (majoritaire et proportionnel)
      - prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête (ex : municipales dans les communes de plus de 3 500 hab)

- Scrutin proportionnel au plus fort reste – à la plus forte moyenne
  - plus fort reste
    - calcul du quotient électoral → nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges
    - calcul du nombre de sièges attribués par liste : nombre de voix obtenues / quotient électoral (ramené à l'entier inférieur)
    - calcul du reste de voix restantes
    - répartition des sièges restants en fonction du nombre de voix restantes
  - plus forte moyenne
    - même méthode que ci-dessus mais répartition des sièges restants en fonction de la moyenne suivante : nombre de voix obtenues / nombre de sièges déjà attribués + 1

- Scrutin majoritaire à un ou deux tours
  - un tour : résultat obtenu dès le 1er tour quel que soit le pourcentage de votants et de suffrages exprimés . Élection du candidat ou de la liste arrivé(e) en tête
  - deux tours : nécessité d'une majorité absolue au 1er tour et d'une majorité relative au second tour. Participation au second tour parfois conditionnée au résultat du 1er tour (pourcentage des inscrits ou des suffrages exprimés)
    - tradition française
- Scrutin uninominal – plurinominal ou de liste
  - uninominal → vote pour une seule personne
  - plurinominal ou de liste → vote pour une liste de plusieurs personnes

Un scrutin particulier : les élections municipales

- Mode de scrutin **(jusqu'aux élections de 2014)**
  - variable selon la taille de la commune
    - moins de 2 500 habitants
      - ✓ scrutin majoritaire uninominal ou pluri nominal à 2 tours
      - ✓ possibilité de candidatures individuelles ou de listes (incomplètes, complètes, élargies)
      - ✓ possibilité de panachage et d'ajouts de personnes non candidates
      - ✓ majorité absolue nécessaire au 1er tour (et plus du quart des électeurs inscrits)
      - ✓ majorité relative suffisante au second tour
    - de 2 500 à 3 499 habitants
      - ✓ scrutin majoritaire de liste à 2 tours
      - ✓ obligation de présentation de listes complètes (autant de noms que de sièges à pourvoir)
      - ✓ autres règles identiques à la strate des communes de moins de 2 500 habitants

- à partir de 3 500 habitants (1000 hab dans le projet de réforme territoriale)
  - ✓ scrutin de liste proportionnel avec prime majoritaire à 2 tours
  - ✓ présentation de listes complètes
  - ✓ pas de possibilité de modification du bulletin ni de panachage
  - ✓ majorité absolue au 1er tour

    * prime majoritaire (50%) + répartition proportionnelle entre toutes les listes
  - ✓ majorité relative au 2ème tour

    * prime majoritaire + répartition entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés

Corps électoral
Tenue des listes électorales

- Constitution du corps électoral (élections au suffrage universel direct)
  - nécessité d'être inscrit(e) sur les listes électorales
    - condition de nationalité française (sauf pour les élections européennes et municipales)
    - condition d'âge → 18 ans révolus au plus tard le jour du premier tour de scrutin à 0 H
    - condition de jouissance des droits civils et politiques
    - condition de domiciliation ou de qualité de contribuable
  - période d'inscription
    - du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1
    - en dehors de cette période pour certains cas particuliers
      - ✓ sur décision du tribunal d'instance
      - ✓ au vu des informations communiquées par l'INSEE

Inscriptions listes électorales

Art L9 à L 15-1 du Code Électoral

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Nouveaux habitants domiciliés dans une commune ou y résidant depuis au moins 6 mois	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès de la mairie (possible par courrier) Preuves de la nationalité et du domicile ou de la résidence à fournir
Jeunes atteignant l'âge de 18 ans	du 1er mars de l'année N au 28 février de l'année N + 1 pour les scrutins de l'année N + 1	Inscription d'office suite à réception d'un avis de l'INSEE (avis établi sur la base du recensement citoyen (JAPD) Possibilité pour le jeune de demander son inscription dans une autre commune par inscription volontaire
Contribuables inscrits au rôle des contributions directes mais non domiciliés sur la commune	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès de la mairie Preuves de la nationalité et de la qualité de contribuable local depuis au moins 5 années consécutives à fournir

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Personnes déménageant pour motifs professionnels Fonctionnaires admis à la retraite après le 1er janvier Militaires retournant à la vie civile après le 1/1 Demandeur devenu français après le 1/1 Personne recouvrant l'exercice du droit de vote après le 1/1	À tout moment de l'année	Démarche volontaire auprès de la mairie Preuves de la nationalité et du motif d'inscription à fournir
Citoyens de l'Union Européenne (élections municipales et européennes)	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès de la mairie. Inscription sur une liste complémentaire (municipales ou européennes). Preuves de l'identité et du domicile ou de la qualité du contribuable à fournir

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Français établis hors de France	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Démarche volontaire auprès du consulat de leur résidence Possibilité d'inscription dans la commune de leur naissance, de leur dernier domicile, de leur dernière résidence (6 mois), de naissance ou d'inscription sur la liste électorale de l'un de leurs ascendants, d'inscription actuelle ou passée d'un de leurs parents jusqu'au 4ème degré, d'inscription de leur conjoint en cas de mariage
Gens du voyage Forains et nomades	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Possibilité d'inscription sur la liste électorale de la commune de rattachement, après 3 ans de rattachement ininterrompus Production d'une pièce d'identité ainsi que de la preuve de la décision de rattachement Inscription possible des jeunes atteignant la majorité dès l'âge de 18 ans (pas de condition de 3 ans de rattachement)

Catégories d'électeurs	Période d'inscription	Modalités d'inscription
Personnes sans domicile stable	du 1er janvier au 31 décembre de l'année N pour les scrutins de l'année N + 1	Possibilité d'inscription uniquement si elles ont demandé le rattachement à un organisme d'accueil, pour l'obtention de la carte d'identité Inscription possible dans la commune où est situé l'organisme d'accueil figurant sur la carte d'identité (ou celui ayant fourni une attestation établissant un lien depuis au moins 6 mois)

Commission administrative

3 membres		
Le maire (ou son représentant)	Un délégué de l'Administration (désignation par le Préfet)	Un délégué du TGI

Intervention entre le 1er septembre et le dernier jour de février

- Examens des demandes d'inscription déposées en mairie
- Examen des inscriptions d'office transmises par l'INSEE
- Radiations

Tenue d'un registre de ses décisions

- Établissement de la liste électorale
  - une liste générale et une liste par bureau de vote
    - ajout annuel des nouveaux inscrits à la fin de la liste de l'année précédente
    - refonte générale périodique avec nouvelle numérotation
  - une liste d'émargement pour chaque scrutin
- Tableaux rectificatifs
  - tableau du 10 janvier
  - tableau du 28 février → <u>arrêt de la liste électorale</u>
  - tableau 5 jours avant les élections
- Cartes d'électeurs
  - envoi avant le 1er juillet (années sans élections) et au plus tard 3 jours avant la date du 1er tour de scrutin les années d'élections

Organisation matérielle du scrutin

- Panneaux électoraux
  - installation le 2ème lundi à 0 H précédant les élections
  - proximité des bureaux de vote
  - nombre maximum d'emplacements (en plus de l'emplacement à proximité de chaque bureau de vote)
    - 5 pour les communes de moins de 500 électeurs
    - 10 au-delà (jusqu'à 5 000 électeurs)
  - dimension réglementée
    - possibilité pour chaque candidat d'apposer
      - ✓ une affiche de 594 mm x 841 mm (A1)
      - ✓ une affiche de 297 mm x 420 mm (A3)
- Bureaux de vote
  - délimitation par arrêté préfectoral
  - 800 à 1 000 électeurs maximum par bureau de vote (souhaitable)

- Organisation de la salle de vote
  - table de vote (voir liste)
  - table de décharge
    - enveloppes électorales
    - bulletins de vote
  - isoloirs (Code Électoral R 71)
    - 1 par fraction de 300 électeurs inscrits
    - au moins 1 isoloir accessible aux personnes en fauteuil roulant
  - affichage dans le bureau de vote
    - dispositions du code électoral relatives à la liberté et au secret du vote
    - cas de nullité des bulletins de vote

Déroulement du scrutin

- Bureau – délégués des candidats
  - constitution du bureau de vote (Code Électoral R 42 à R 46)
    - un président (maire, adjoint, conseiller municipal)
    - deux assesseurs au minimum (possibilité de désignation d'un assesseur par chaque liste ou candidat)
    - un secrétaire
  - présence du bureau de vote au complet à l'ouverture du scrutin
    - présence du président du bureau (ou du plus âgé des assesseurs) et de l'un au moins des assesseurs pendant toute la durée du scrutin
  - possibilité de désignation de délégués des candidats

- Ouverture du scrutin
  - vérification de la présence de tout le matériel électoral
  - fermeture des urnes – gestion des clés
  - mise en place des assesseurs
- Gestion des procurations
  - **mandant** → personne ayant <u>donné</u> la procuration
  - **mandataire** → personne ayant <u>reçu</u> la procuration
  - maximum 1 procuration établie en France pour chaque mandataire (+ 1 établie à l'étranger)
  - procuration établie pour un seul scrutin
    - inscription sur la <u>seule</u> liste d'émargement
  - procuration valable au-delà d'un seul scrutin
    - inscription sur liste électorale <u>et</u> liste d'émargement

- Déroulement du scrutin
  - chronologie du vote → voir schéma
- Clôture et dépouillement du scrutin
  - présence indispensable de tous les membres du bureau (président, assesseurs, secrétaire)
  - installation des scrutateurs (4 par table)
    - nombre de tables non supérieur au nombre d'isoloirs
- Rôle du bureau de vote
  - organisation et contrôle du dépouillement du scrutin
  - signature du PV et des bulletins nuls
- Rôle des scrutateurs
  - dépouillement du scrutin
  - signature des feuilles de pointage

- Proclamation des résultats
  - proclamation par le président du bureau de vote dans la salle du scrutin
  - signature du PV par les membres du bureau
  - transmission des documents à la Préfecture
    - PV (1 exemplaire)
    - feuilles de pointage
    - bulletins et enveloppes blancs, nuls ou litigieux
    - états nominatifs des électeurs ayant retiré leur carte le jour du scrutin et de ceux ne l'ayant pas retiré
    - PV de remise des cartes le jour du scrutin
    - liste d'émargement
  - affichage (mairie - salle de vote)
  - envoi du message officiel à la Préfecture (fax)

Réforme des institutions

Pourquoi une réforme

- Empilement des échelons – “mille-feuilles administratifs”
  - L’Etat
  - La Région (loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et loi 86-16 du 6 janvier 1986)
  - Le Département (loi du 10 août 1871)
  - Le Pays (loi n° 95-115 du 4 février 1995)
  - La communauté urbaine (loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966)
  - La communauté d’agglomération (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 – Loi CHEVENEMENT)
  - La communauté de communes (loi n° 92-125 du 6 février 1992 - loi ATR)
  - Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) (ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959)
  - Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) (loi du 22 mars 1890)
  - La commune (loi du 5 avril 1884)

Le paysage institutionnel français

- Un nombre très important de collectivités et de structures
  - 26 régions dont 22 en métropole
  - 101 départements
  - 371 pays
  - 16 communautés urbaines
  - 169 communautés d'agglomération
  - 2393 communautés de communes
  - 16133 SIVOM ou SIVU
  - 36682 communes
    - dont la moitié ont moins de 426 hab (les ¾ ont moins de 1000 hab – 1/3 en dessous de la barre des 250 hab)
    - dont 930 communes de plus de 10.000 habitants regroupant la moitié de la population française

➪Une diminution faible du nombre des communes en France dans les 60 dernières années

Pays	Nombre de communes en 1950	Nombre de communes en 2007	Diminution en %
Allemagne	14338	8414	-41%
Autriche	4039	2357	- 42%
Belgique	2359	596	- 75%
Bulgarie	1389	264	- 81%
Danemark	1387	277	- 80%
Espagne	9214	8111	- 12%
Finlande	547	416	- 24%
France	38800	36783	- 5%
Hongrie	3032	3175	+ 5%
Italie	7781	8101	+ 4%
Norvège	744	431	- 42%
République Tchèque	11459	6244	- 46%
Royaume Uni	1118	238	- 79%
Suède	2281	290	- 87%

- Enchevêtrement des compétences et concurrence entre institutions
  - Qui comprend ce que fait le Département ? La Région ?
  - Qui sait où s'adresser en cas de besoin ?
- Coût important de ces chevauchements de compétence
  - hausse régulière des impôts locaux ➔ réforme de la TP
  - hausse des effectifs de la fonction publique
  - transferts de compétences sans transfert corrélatif des moyens humains
- Révision Générale des Politiques publiques (RGPP) engagée par l'État en 2007 pour rationaliser ses services

Objectifs de la réforme

- 3 objectifs
  - simplifier et alléger l'architecture territoriale
    - regroupement en 2 pôles ➔ un pôle départements – régions
      ➔ un pôle communes – intercommunalité
    - achever la couverture intercommunale du territoire et favoriser les regroupements de collectivités
  - renforcer la démocratie locale
    - représentativité des élus – modes de désignation
    - création des conseillers territoriaux
  - adapter l'organisation territoriale aux défis de notre temps (80% de la population vivait en ville en 2008 contre 50% en 1936)
    - création de métropoles
    - pôles métropolitains
    - clarification des compétences des divers niveaux de collectivités
    - encadrement de la politique des cofinancements

Volonté générale ➔ conforter le fait intercommunal

Etapes préparatoires

- Discours de Toulon du Chef de l'État ➔ 25 septembre 2008
  - contexte marqué par :
    - RGPP
    - crise économique
    - essor des politiques environnementales (Grenelle I et II)
- Comité BALLADUR – mars 2009 - « Il est temps de décider » - 20 propositions d'actions
- Mission BELOT au Sénat sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales
- 2009 ➔ projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Architecture de la réforme

- 4 projets de loi présentés en Conseil des Ministres par M. Brice HORTEFEUX le 21 octobre 2009
  - un projet de loi de réforme des collectivités territoriales (loi du 16 décembre 2010)
  - un projet de loi organique relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
  - un projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale
  - un projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux (loi du 16 février 2010)

Dispositions de la loi du 16 décembre 2010

- 5 titres
  - rénovation de l'exercice de la démocratie locale
    - conseillers territoriaux (dispositions en voie de suppression)
    - élection et composition des conseils communautaires
    - Conseil Économique, Social et Environnement Régional
  - adaptation des structures à la diversité des territoires
    - métropoles
    - pôles métropolitains
    - communes nouvelles
    - regroupements de départements et de régions
  - développement et simplification de l'intercommunalité
    - achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité
    - renforcement de l'intercommunalité
  - clarification des compétences des collectivités territoriales
  - dispositions finales et transitoires

Commentaire de certaines dispositions de la loi du 16 décembre 2010

Constitution des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre

- actuellement → fixation du nombre des délégués communautaires et ventilation des sièges entre les communes sur la base d'un libre accord entre les communes
- Réforme → voir diapo suivante

- Nombre de sièges au sein de l'EPCI :
  - 1 pour chaque commune
  - aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges
- Mode de calcul normalisé (diapos suivantes)
  - Tableau normatif
  - Notion de quotient
  - Éventuels sièges supplémentaires
    - les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires égal ou inférieur à 10% (proposition de passer à 25%) du nombre de sièges "légal" (majorité qualifiée, avec accord de la commune qui compte plus du ¼ de la pop.)

Nombre de sièges

Disposition votée conforme

- A partir d'un tableau, il est calculé un **quotient** =

  pop. totale de la communauté / nombre figurant au tableau

- Il est rajouté au nombre de sièges figurant au tableau, **1 siège** par **commune dont la population est inférieure au quotient**.

- Il est ensuite possible d'ajouter **10% de sièges supplémentaires** au **nombre de sièges obtenus.**

Nombre de sièges

(répartition proportionnelle / population de la communauté)

moins de 3 500 habitants	16
3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Exemple de la Communauté d'agglomération de Laval

- Population totale : 96 815 habitants => **42** sièges
- Quotient : 96 815 / 42 = 2 305 habitants
- 13 communes < quotient => + **13** siège

  Sous total : 42 + 13 = **55** sièges

- + 10% de sièges supplémentaires : 10% * 55 = **5** sièges

Nombre de sièges maximum = 60 sièges

Aujourd'hui 91

❖ Répartition des sièges

- principe dans les CC et CA : accord à la majorité qualifiée (2/3, 1/2)
- Répartition des sièges (tenant compte de la population) à faire par délibération avant le 30 juin 2013)
- conséquences de ces mesures
  - diminution d'environ 22% du nombre de délégués communautaires (de 92.000 à 71.50
  - suppression de 17.000 sièges de délégués au sein des CC (-7 par CC)
  - suppression de 3.700 sièges de délégués au sein des CA (-25%)

Limitation du nombre de vice-présidents des EPCI

- 20% de vice-présidents au maximum /effectif de l'assemblée délibérante
- maximum 15 vice-présidents
- possibilité de porter à 4 le nombre minimum de vice-présidents

Adaptation des structures à la diversité des territoires

- Création de métropoles (ou communautés métropolitaines) regroupant des communes qui forment un ensemble de plus de 500000 (400000 ?) d'un seul tenant et sans enclave
  - Compétences élargies en matière de développement économique, d'urbanisme, d'habitat, de transport et d'infrastructures, d'éducation

- Création de pôles métropolitains regroupant, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 hab et comprenant au moins un EPCI de plus de 50 000 hab
  - Fonctionnement similaire à celui d'un syndicat mixte

Adaptation des structures à la diversité des territoires

- Création des communes nouvelles (remplaçant les fusions de communes – loi Marcellin de 1971)
  - Communes contigües, appartenant ou non à un même EPCI
  - 4 possibilités de création :
    - Demande de tous les conseils municipaux
    - Demande des 2/3 des communes représentant les 2/3 de la population d'un même EPCI
    - Demande de l'organisme délibérant de l'EPCI (après avis favorables des 2/3 des CM représentant les 2/3 de la population
    - Demande du Préfet (même réserve que ci-dessus)
  - Consultation obligatoire (référendum) de la population si délibérations non concordantes des conseils municipaux
  - En cas de référendum, possibilité de création de la commune nouvelle par le Préfet uniquement si :
    - Participation de la moitié des électeurs inscrits
    - majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le $\frac{1}{4}$ des électeurs inscrits (par commune)

- Création des communes nouvelles (suite)
  - Transfert automatique des biens, droits et obligations et des personnels des anciennes communes vers la commune nouvelle
  - Poursuite de l'exécution des contrats des anciennes communes jusqu'à leur terme par la commune nouvelle
  - Conservation des avantages acquis par les personnels des anciennes communes dans la commune nouvelle
  - Nombre d'élus de la commune nouvelle fonction de sa strate démographique (maxi 69 membres)
  - Transformation des anciennes communes en « communes déléguées » dans un délai de 6 mois
    - Désignation d'un maire délégué (idem maires d'arrondissements)
    - Possibilité de constitution de conseils de communes déléguées

Développement et simplification de l'intercommunalité

- Achèvement et rationalisation de la carte de l'intercommunalité
  - Mise en place d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)
    - Travail au sein de commissions départementales de coopération intercommunales (renforcement de la représentation intercommunale au sein de ces CDCI)
    - Pouvoirs renforcés du Préfet en 2012 et 2013 pour la mise en œuvre du SDCI
    - Taille minimum de 5000 habitants imposée pour les EPCI
    - Simplification des procédures de fusions d'EPCI
    - Dissolution des syndicats inactifs depuis au moins 2 ans
  - Renforcement des pouvoirs de police du Président de l'EPCI (assainissement, déchets ménagers, accueil des gens du voyage)
  - Facilitation des règles de fonctionnement de l'EPCI
    - Mise à disposition des services entre l'EPCI et les communes membres
    - Création de services communs au sein de l'EPCI
    - Mutualisation des services, matériels et ressources
    - Mise en place de schémas de mutualisation dans l'année suivant le renouvellement des conseils municipaux

Clarification des compétences Région / Département

- Suppression de la clause de compétence générale des régions et des départements ➔ loi à venir (remise en cause de cette disposition)
- Fixation de règles d'encadrement des co-financements entre les différentes collectivités territoriales
  - Obligation d'une part significative de financement (20%) assurée par la commune maître d'ouvrage

Mesures de renforcement de la démocratie locale

- Extension du congé électif aux petites communes
- Extension de l'allocation de fin de mandat aux maires des petites communes
- Simplification de l'accès à l'honorariat
- Renforcement du droit à la formation des élu

2012 – nouvelles dispositions du projet de réforme des institutions

- Présentation en Conseil des Ministres le 28 novembre 2012, de deux projets de loi relatifs à l'élection des conseillers départements, des conseillers municipaux et des délégués communautaires et modifiant le calendrier électoral
  - Suppression du conseiller territorial (regroupant le conseiller général et le conseiller régional)
    - Maintien des conseillers régionaux ➔ mode de désignation inchangé (scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire)
    - Nouvelle dénomination pour les conseillers généraux qui deviennent des conseillers départementaux
    - Report des élections territoriales (Région et Département) en 2015 avec simultanéité des scrutins

2012 – nouvelles dispositions du projet de réforme des institutions (suite)

- Nouveau mode de désignation du conseiller départemental
  - Election au scrutin « binominal majoritaire à deux tours » au sein de cantons dont le nombre est réduit de moitié
  - Binôme avec représentation paritaire homme/femme – suppléant de même sexe pour chaque membre du binôme
  - Redécoupage des cantons dans tous les départements avec pour objectif qu'aucun canton ne comporte une population s'écartant de + ou – 20% par rapport à la moyenne départementale par canton
  - Pas de découpage d'une commune de moins de 3500 habitants entre deux ou plusieurs cantons
  - Solidarité des membres du binôme (Ex : en cas de contentieux)
  - Seuil de 10% des suffrages exprimés nécessaire pour se maintenir au second tour de scrutin
  - En cas d'égalité de voix, élection du binôme comprenant le membre le plus âgé
  - Nouvelle élection uniquement dans le cas où les deux sièges du binôme sont vacants

2012 – nouvelles dispositions du projet de réforme des institutions (suite)

- Election des conseillers municipaux et des délégués communautaires
  - Abaissement du scrutin de liste aux communes de plus de 1000 habitants (au lieu de 3500 actuellement)
  - Désignation simultanée des délégués communautaires par « fléchage »
    - Communes de plus de 1000 habitants ➔ premiers de la liste
    - Communes de moins de 1000 habitants ➔ premiers dans l'ordre du tableau
    - En cas de vacance d'un siège de délégué communautaire, remplacement par le premier conseiller municipal de la liste correspondante, non élu délégué (communes de plus de 1000 hab), ou par le conseiller suivant dans l'ordre du tableau (communes de moins de 1000 hab)